



# Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 janvier 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2012, à 15 heures

*Président* : M. Sergeyev ..... (Ukraine)

## Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-56947X (F)



Merçi de recycler 



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (A/66/10 et Add.1 et A/67/10)**

1. **Le Président**, au nom de la Commission, exprime ses condoléances à ceux qui, à New York et dans les États voisins, ont été affectés ces derniers jours par l'ouragan Sandy.

2. Il déclare que la richesse du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10) atteste le rôle unique qu'elle continue de jouer dans la codification et le développement progressif du droit international. Le Bureau a recommandé que la Commission examine le rapport de la CDI en deux parties, en commençant par les chapitres I à V et XII, pour terminer par les chapitres VI à XI. Étant donné les perturbations qu'ont connues les activités de l'Organisation en raison de l'ouragan, le Bureau a de plus recommandé que la Commission renvoie l'examen des réserves aux traités (A/66/10, chap. IV, et A/66/10/Add.1) à la soixante-huitième session de l'Assemblée. Le Président indique qu'il croit comprendre que la Commission souhaite procéder de cette manière.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **Le Président** prie instamment les membres, compte tenu du temps perdu les jours précédents, de faire des déclarations aussi concises que possible, et il rappelle aux délégations que des déclarations écrites peuvent être publiées sur le portail PaperSmart.

5. **M. Cafilisch** (Président de la Commission du droit international), présentant le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10), dit que durant cette session – la première du nouveau quinquennat – la CDI a adopté en première lecture un ensemble de 32 projets d'articles, accompagnés de commentaires, sur l'expulsion des étrangers, et a progressé dans ses travaux sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe et de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Elle s'est efforcée de clarifier un certain nombre d'aspects de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et a aussi fait des progrès, dans le cadre de deux groupes d'étude, dans l'examen

des sujets de la clause de la nation la plus favorisée et des traités dans le temps.

6. Le Président de la CDI souligne la contribution essentielle qu'apportent les rapporteurs spéciaux aux travaux de la CDI, non seulement durant les sessions de celle-ci mais tout au long de l'année. Avec le nouveau quinquennat, il a fallu nommer un nouveau Rapporteur spécial pour le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. De plus, la CDI a décidé de modifier l'orientation de ses travaux sur le sujet des traités dans le temps à compter de sa session suivante et a donc renommé le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et a nommé un rapporteur. Sur les cinq sujets que la CDI a décidé à la fin de son quinquennat précédent d'inscrire à son programme de travail à long terme, deux ont été inscrits à son programme de travail actuel – formation et identification du droit international coutumier et application provisoire des traités – et des rapporteurs spéciaux ont été nommés.

7. Comme à l'accoutumée au début d'un quinquennat, la CDI a préparé un programme de travail indicatif, qui figure au paragraphe 273 du rapport, qui indique comment elle entend mener l'examen des différents sujets inscrits à son programme de travail d'ici la fin du quinquennat. La CDI espère réaliser des progrès substantiels d'ici là et pouvoir achever l'examen de certains sujets. En outre, comme indiqué au chapitre III du rapport, elle souhaiterait recevoir de la part des États certaines informations sur deux sujets, à savoir « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « La formation et l'identification du droit international coutumier ».

8. La CDI a accueilli avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, dont la promotion est au cœur de ses activités.

9. S'agissant du chapitre IV du rapport, consacré à l'expulsion des étrangers, la CDI était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/651), qui offrait un aperçu des commentaires formulés par les États et l'Union européenne à l'occasion des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission sur le rapport de la CDI à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Il contenait en outre quelques observations finales du Rapporteur spécial. Lors de la

session de la CDI, le Comité de rédaction a finalisé l'ensemble des projets d'articles qui lui avaient été renvoyés sur ce sujet depuis 2007, et la CDI a ultérieurement adopté en première lecture un ensemble de 32 projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, accompagnés de commentaires. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, elle a décidé de transmettre ces projets d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de communiquer ceux-ci au Secrétaire général le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard.

10. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers est structuré en cinq parties. La première partie (« Dispositions générales ») comprend cinq dispositions. Le projet d'article 1 délimite le champ d'application du projet d'articles. Son paragraphe 1 indique que le projet d'articles s'applique à l'expulsion, par un État, des étrangers se trouvant légalement ou illégalement sur son territoire. Il délimite ainsi à la fois le champ d'application *ratione personae* du projet d'articles (la notion d'« étranger ») et son champ d'application *ratione materiae* (la notion d'« expulsion »). Comme le précise ce paragraphe 1, le projet d'articles s'applique tant aux étrangers dont la présence sur le territoire de l'État expulsant est légale qu'à ceux dont la présence sur ce territoire est illégale. Comme l'explique le commentaire, la seconde situation – l'illégalité – couvre à son tour les cas d'entrée illégale sur le territoire de l'État comme les cas où la présence de l'étranger sur ce territoire est devenue illégale par la suite, notamment en raison du non-respect des conditions de séjour.

11. Le projet d'article 2 définit les termes d'« expulsion » et d'« étranger » aux fins du projet d'articles. Le terme « expulsion », défini à la lettre a), s'entend d'un acte juridique ou d'un comportement consistant en une action ou une omission, attribuable à un État, par lequel un étranger est « contraint » – que cette contrainte soit exercée par la prise d'une décision formelle ou par un comportement de l'État visant à produire le même résultat – de quitter le territoire de l'État concerné. La seconde phrase de l'alinéa a) exclut de la définition l'extradition d'un étranger vers un autre État, la remise d'un étranger à une juridiction pénale internationale ou encore la non-admission d'un étranger autre qu'un réfugié dans un État. Le terme « étranger » est défini à l'alinéa b) comme désignant

un individu qui n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel il se trouve.

12. Le projet d'article 3 (Droit d'expulsion) énonce un principe incontesté, à savoir qu'un État a le droit d'expulser un étranger de son territoire. Il indique également que l'expulsion doit s'effectuer dans le respect du projet d'articles ainsi que des autres règles applicables du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme.

13. Le projet d'article 4 énonce la règle fondamentale selon laquelle un étranger ne peut être expulsé qu'en application d'une décision prise conformément à la loi. Pour la CDI, cette règle générale est applicable que la présence de l'étranger concerné sur le territoire de l'État expulsant soit légale ou non, et elle régit tant l'adoption de la décision d'expulsion que l'exécution de cette décision par les autorités de l'État expulsant.

14. Le projet d'article 5 (Motifs d'expulsion), dispose en son paragraphe 1 que toute décision d'expulsion doit être motivée, et en son paragraphe 2 que le motif d'expulsion doit être prévu par la loi. Mention est faite en particulier de l'ordre public et de la sécurité nationale dès lors qu'il s'agit de motifs d'expulsion reconnus comme valables dans la plupart des législations nationales. Le paragraphe 3 énonce les critères à appliquer pour apprécier le motif d'expulsion, tandis que le paragraphe 4 rappelle qu'un État ne peut expulser les étrangers pour des motifs contraires au droit international, par exemple des motifs discriminatoires, ou en vue d'exercer des représailles.

15. La deuxième partie (Cas d'expulsions interdites) contient huit projets d'article. Les projets d'article 6 à 8 concernent les réfugiés et les apatrides. Le paragraphe 1 du projet d'article 6, qui reproduit le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dispose qu'un État ne peut expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Le paragraphe 2 de ce projet d'article va au-delà de la Convention de 1951, en étendant la protection prévue au paragraphe 1 à toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur le territoire de l'État, a demandé qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié, pendant que cette demande est à l'examen. Le paragraphe 3 du projet d'article, qui combine les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 de la Convention de 1951, énonce la prohibition du

refoulement. Contrairement aux autres dispositions du projet, qui ne couvrent pas la non-admission d'un étranger sur le territoire d'un État, le paragraphe 3 du projet d'article 6 couvre cette situation en ce qui concerne les réfugiés et, à la différence à la protection prévue au paragraphe 1, celle qu'accorde ce paragraphe 3 s'applique à tous les réfugiés, que leur présence sur le territoire de l'État expulsant soit ou non régulière.

16. Le projet d'article 7 interdit aux États d'expulser les apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public; il reprend ainsi la teneur du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le projet d'article 8 est une clause « sans préjudice » visant à assurer l'application des règles juridiques relatives à l'expulsion des réfugiés et des apatrides qui ne sont pas mentionnées dans les projets d'articles 6 et 7.

17. Le projet d'article 9 dispose qu'un État ne peut faire de son national un étranger, par déchéance de sa nationalité, aux seules fins de l'expulser. La CDI estime qu'une telle déchéance, dans la mesure où elle n'aurait aucune justification autre que la volonté de l'État d'expulser l'individu concerné, serait abusive, voire arbitraire, au sens du paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce projet d'article ne saurait toutefois être interprété comme affectant le droit de l'État de priver un individu de sa nationalité pour un motif prévu par sa législation. De plus, il n'aborde pas la question de l'expulsion par un État de ses propres nationaux, qui reste en dehors du champ d'application du projet d'articles.

18. Le paragraphe 2 du projet d'article 10 interdit l'expulsion collective d'étrangers, définie au paragraphe 1 comme l'« expulsion d'étrangers en tant que groupe ». Cette définition doit se lire à la lumière du paragraphe 3, qui précise les conditions auxquelles les membres d'un groupe peuvent être expulsés concomitamment sans que cette mesure puisse être considérée comme une expulsion collective au sens du projet d'article. Le critère retenu à cet effet, inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, consiste dans l'examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des membres du groupe. Après réflexion, la CDI a préféré ne pas aborder la question de l'expulsion collective en temps de conflit armé; la clause « sans préjudice », qui figure au paragraphe 4 du projet d'article est formulée

de manière large et vise d'une manière générale les règles du droit international pouvant être applicables à l'expulsion des étrangers en cas de conflit armé impliquant l'État expulsant.

19. Le paragraphe 1 du projet d'article 11 interdit toute forme d'expulsion déguisée. La CDI souligne dans son commentaire qu'une expulsion déguisée porte atteinte aux droits de l'étranger concerné, y compris ses droits procéduraux énoncés dans la quatrième partie du projet d'articles. L'expulsion déguisée est définie au paragraphe 2 du projet d'article 11 comme « le départ forcé d'un étranger d'un État, résultant indirectement d'actions ou d'omissions dudit État, y compris les situations où cet État appuie ou tolère des actes commis par ses nationaux ou d'autres personnes, avec l'intention de provoquer le départ d'étrangers de son territoire ». Il s'agit, en substance, des cas d'expulsion par « comportement » auxquels se réfère la définition de l'expulsion figurant à la lettre a) de l'article 2.

20. Le projet d'article 12 interdit l'expulsion aux fins de confiscation de biens. La CDI considère qu'une telle expulsion est illicite au regard du droit international contemporain, d'une part en raison du caractère illicite du motif, d'autre part en raison de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété consacré par divers instruments de protection des droits de l'homme.

21. Le projet d'article 13 énonce en termes généraux l'interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition en cours. Elle vise les situations que l'on a pu qualifier d'« extradition déguisée ». Le commentaire explique le contenu de cette interdiction.

22. La troisième partie du projet d'articles (Protection des droits des étrangers objets de l'expulsion) comprend quatre chapitres. Le chapitre I contient des dispositions générales ayant trait à l'obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion (projet d'article 14), l'obligation de non-discrimination (projet d'article 15) et la protection des personnes vulnérables (projet d'article 16).

23. Le chapitre II (Protection requise dans l'État expulsant) contient quatre projets d'article concernant respectivement l'obligation de protéger le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion (projet d'article 17), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (projet d'article 18),

les conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion (projet d'article 19) et l'obligation de respecter le droit à la vie familiale (projet d'article 20). Le commentaire précise que l'inclusion de projets d'articles visant spécifiquement certains droits ne doit pas être comprise comme relativisant l'importance d'autres droits. Le projet d'article 14 indique d'ailleurs clairement que l'étranger objet d'une expulsion a droit au respect de l'ensemble de ses droits fondamentaux.

24. Le chapitre III de la troisième partie concerne la protection de l'étranger objet de l'expulsion par rapport à l'État de destination et comprend quatre dispositions. Le projet d'article 21 traite de l'exécution de la décision d'expulsion, qu'il s'agisse d'une exécution forcée ou d'une exécution par départ volontaire de l'étranger concerné. Le paragraphe 1, qui a pour objet d'encourager l'exécution volontaire, ne saurait être interprété comme autorisant l'État expulsant à exercer des pressions indues sur l'étranger afin qu'il opte pour un départ volontaire au lieu de l'exécution forcée; le commentaire insiste sur ce point. Le paragraphe 2 concerne spécifiquement le cas d'une exécution forcée de la décision d'expulsion. En prévoyant dans ce contexte que l'État doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer autant que faire se peut un acheminement sans heurts de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination, dans le respect des règles du droit international, ce paragraphe vise à assurer à la fois le respect des droits de la personne de l'étranger concerné et, le cas échéant, la sécurité d'autres personnes, notamment celles pouvant se trouver dans le même avion ou autre moyen de transport emprunté par l'étranger pour quitter le territoire de l'État expulsant. Le paragraphe 3 dispose que l'État expulsant accorde à l'étranger objet de l'expulsion un délai raisonnable pour préparer son départ, compte tenu de toutes les circonstances.

25. Le projet d'article 22 porte sur la détermination de l'État de destination de l'étranger objet de l'expulsion. Le paragraphe 1 établit une distinction entre, d'une part, les États qui ont l'obligation d'accueillir l'individu en question en vertu du droit international (au premier chef son État de nationalité) et, d'autre part, tout autre État qui accepterait de l'accueillir à la demande de l'État expulsant ou, le cas échéant, de l'intéressé lui-même. Le paragraphe 2 vise la situation dans laquelle il n'a été possible d'identifier ni l'État de nationalité ni aucun autre État ayant l'obligation de recevoir l'étranger en vertu du droit

international ou disposé à l'accueillir. Dans un tel cas, l'étranger peut être expulsé vers tout État où il a un droit d'entrée ou de séjour ou, lorsque cela est applicable, vers l'État d'où il est entré sur le territoire de l'État expulsant. Il convient de noter à ce propos que des divergences de vues subsistent au sein de la CDI sur la question de savoir si certains États, notamment un État ayant délivré à l'étranger un document de voyage ou un permis d'entrée ou de séjour, ou encore l'État d'embarquement, auraient l'obligation d'accueillir l'étranger en vertu du droit international.

26. La détermination conformément au projet d'article 22 de l'État de destination de l'étranger objet de l'expulsion doit se faire dans le respect des projets d'articles 23 et 24, qui interdisent respectivement d'expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée ou vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le paragraphe 2 du projet d'article 23 dispose qu'un État qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État où cet étranger serait passible de la peine capitale, sauf s'il a obtenu au préalable l'assurance que cette peine ne sera pas prononcée ou, si elle l'a déjà été, qu'elle ne sera pas exécutée. Le commentaire indique que le paragraphe 2 consacre un développement progressif du droit international; il va au-delà de la position exprimée par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et cela sous deux aspects. Premièrement, l'interdiction énoncée au paragraphe 2 s'adresse non seulement aux États ayant aboli la peine de mort mais aussi à ceux qui, tout en la prévoyant encore dans leur législation, ne l'appliquent pas dans la pratique: tel est le sens du membre de phrase: « Un État qui n'applique pas la peine de mort ... ». Deuxièmement, le champ de la protection a été étendu de manière à couvrir aussi bien les cas dans lesquels la peine de mort a déjà été prononcée que ceux dans lesquels elle risque réellement de l'être.

27. La troisième partie du chapitre IV contient une seule disposition, le projet d'article 25, qui concerne la protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit.

28. La quatrième partie (Règles spécifiques de procédure) comprend trois projets d'articles. Le projet d'article 26, en son paragraphe 1, énumère les droits

procéduraux dont jouit l'étranger objet de l'expulsion, indépendamment du caractère légal ou non de sa présence sur le territoire de l'État expulsant. Comme indiqué au paragraphe 2, les droits énumérés au paragraphe 1 sont sans préjudice des autres garanties ou droits procéduraux prévus par le droit. Le commentaire explique que le paragraphe 2 vise tant les droits garantis par la législation de l'État expulsant que ceux énoncés dans les traités auxquels cet État est partie. Le paragraphe 3 vise l'assistance consulaire et énonce tant le droit de l'étranger de solliciter cette assistance que l'obligation de l'État expulsant de ne pas entraver l'exercice de ce droit ou la fourniture de cette assistance. Bien que les droits procéduraux énoncés au paragraphe 1 s'appliquent que la présence de l'étranger sur le territoire de l'État expulsant soit légale ou non, le paragraphe 4 contient une clause de sauvegarde qui vise l'application de toute législation de l'État expulsant concernant l'expulsion d'étrangers qui se trouvent illégalement sur son territoire depuis moins de six mois. Comme l'explique le commentaire, la CDI a jugé nécessaire de faire preuve de réalisme, compte tenu des nombreuses législations nationales qui prévoient des procédures d'expulsion simplifiées pour les étrangers entrés depuis peu sur le territoire de l'État expulsant.

29. Le projet d'article 27 reconnaît l'effet suspensif d'un recours forme contre la décision d'expulsion par l'étranger se trouvant légalement sur le territoire de l'État expulsant. Comme l'indique le commentaire, la CDI estime que cette disposition relève du développement progressif du droit, étant donné l'absence de pratique des États suffisamment convergente pour fonder l'existence d'une règle du droit international général en la matière. Une des raisons justifiant cet effet suspensif est que souvent, si l'exécution de la décision d'expulsion n'est pas suspendue, le recours ne sera guère effectif étant donné les obstacles potentiels au retour auxquels pourra être confronté, notamment sur le plan économique, l'étranger ayant dû quitter entre-temps le territoire de l'État expulsant suite à la décision d'expulsion dont l'illégalité n'est constatée qu'après son départ.

30. Le projet d'article 28 ne fait que rappeler la possibilité pour l'étranger objet de l'expulsion d'utiliser toute procédure disponible de recours individuel devant une instance internationale compétente. Ce renvoi vise pour l'essentiel les procédures de recours individuel prévues par divers

instruments universels ou régionaux de protection des droits de l'homme.

31. La cinquième partie (Conséquences juridiques de l'expulsion) contient quatre projets d'articles. Le projet d'article 29 (Réadmission dans l'État expulsant) reconnaît, à certaines conditions, un droit à la réadmission dans l'État expulsant au profit d'un étranger ayant dû quitter le territoire de cet État à la suite d'une expulsion illicite. La CDI estime que cette disposition relève elle aussi du développement progressif dès lors que la pratique n'apparaît pas suffisamment étoffée pour affirmer l'existence en droit positif d'un droit à la réadmission. Le droit énoncé au projet d'article 29 est soumis à plusieurs conditions. Premièrement, seul un étranger qui au moment de la décision d'expulsion était légalement présent sur le territoire de l'État expulsant en bénéficie. Deuxièmement, il faut que l'illicéité de l'expulsion ait été constatée par une autorité compétente, qu'il s'agisse d'une autorité de l'État expulsant ou d'un organe international, par exemple une cour ou un tribunal, ayant compétence pour se faire. Et troisièmement, ce droit n'existe que dans la mesure où l'État ayant prononcé l'expulsion ne peut valablement invoquer l'une des raisons énoncées dans le projet d'article pour refuser de réadmettre l'étranger en question, par exemple lorsque cette réadmission menacerait la sécurité nationale ou l'ordre public ou lorsque pour toute autre raison l'étranger ne remplit plus les conditions d'admission au regard du droit de l'État expulsant. À cet égard, le paragraphe 2 indique qu'en aucun cas la décision d'expulsion illicite antérieurement adoptée ne sera invoquée pour empêcher la réadmission de l'étranger.

32. Le projet d'article 30 dispose que l'État expulsant prend les mesures voulues pour protéger les biens de l'étranger objet de l'expulsion et permet à celui-ci, conformément à la loi, d'en disposer librement, même de l'extérieur du territoire.

33. Enfin, les projets d'articles 31 et 32 doivent être compris comme de simples renvois aux règles concernant, d'une part, la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et, d'autre part, l'institution juridique de la protection diplomatique. Le commentaire du projet d'article 31 fournit plusieurs exemples de la manière dont les règles sur la responsabilité – en particulier celles relatives à la réparation – ont été appliquées dans des cas

d'expulsion jugée illicite par des tribunaux arbitraux ou judiciaires.

34. S'agissant du chapitre V du rapport, sur la protection des personnes en cas de catastrophe, le Président de la CDI indique que celle-ci était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/652), qui contient un résumé des vues des États sur les travaux menés jusqu'ici, un bref examen de la position du Rapporteur spécial sur la question posée par la CDI au chapitre III.C de son rapport de 2011 (A/66/10) sur la question de savoir si l'obligation des États de coopérer avec l'État affecté comprend une obligation de fournir une assistance à cet État si celui-ci le demande, et des propositions concernant trois nouveaux projets d'articles : A (Obligation de coopérer), 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance) et 14 (Cessation de l'assistance). Ces trois projets d'articles ont été renvoyés au Comité de rédaction, et la CDI a ultérieurement pris note du rapport de ce dernier contenant le texte de plusieurs nouveaux projets d'articles qu'il avait adoptés provisoirement (A/CN.4/L.812). La CDI examinera les propositions du Comité de rédaction en ce qui concerne les nouveaux projets d'articles et les commentaires y relatifs à sa session suivante, en vue de les faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale à la soixante-huitième session de celle-ci.

35. Au projet d'article A, le Rapporteur spécial s'efforce, comme l'ont suggéré certains États Membres, d'explicitier l'obligation de coopérer énoncée au projet d'article 5, en demandant aux États et autres acteurs mentionnés dans ce dernier de coopérer avec l'État affecté dans les domaines scientifique, technique, logistique et autres, selon que de besoin. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations de secours internationales et des communications, et la mise à disposition de personnel de secours, de matériel et de fournitures de secours, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire. Cette disposition est calquée sur le paragraphe 4 de l'article 17 du projet d'articles de 2008 sur le droit des aquifères transfrontières, qui traite de la coopération en cas d'urgence, lequel est quant à lui calqué sur l'article 28 de la Convention de 1997 sur le droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

36. Le projet d'article 13 proposé par le Rapporteur spécial concerne les conditions auxquelles l'État

affecté peut assujettir la fourniture de l'assistance. La question est envisagée selon trois points de vue : respect de la législation nationale, besoins identifiables et contrôle de la qualité et limitation des conditions en vertu du droit international et du droit interne. Ces trois points de vue sont quant à eux assujettis au principe fondamental énoncé au projet d'article 11, paragraphe 1, à savoir que la fourniture de l'assistance extérieure est soumise au consentement de l'État affecté. De plus, le pouvoir de cet État de fixer des conditions que l'offre d'assistance doit respecter est le corollaire du rôle fondamental de l'État affecté dans la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une assistance sur son territoire, conformément au projet d'article 9. S'il en découle que les fournisseurs d'assistance doivent respecter le droit interne de l'État affecté, le Rapporteur spécial estime que le droit d'exiger que la fourniture de l'assistance respecte le droit interne n'est pas absolu. L'État affecté a l'obligation de faciliter la fourniture rapide et effective de l'assistance en exécution des obligations souveraines dont il est débiteur envers sa population. Les États ont l'obligation de contribuer au respect du droit interne et d'examiner si l'application de certaines dispositions de ce droit doit être suspendue en cas de catastrophe. Sont notamment visées les dispositions du droit interne concernant l'octroi de privilèges et d'immunités, les visas et autres conditions d'entrée, la réglementation et les tarifs douaniers et les questions de qualité et de liberté de mouvement.

37. Le projet d'article 14 proposé par le Rapporteur spécial développe encore l'obligation de coopérer, en ce qu'il énonce l'obligation de l'État affecté et des acteurs prêtant assistance de se consulter pour déterminer la durée de l'assistance, y compris sa cessation. Ces consultations peuvent avoir lieu avant la fourniture de l'assistance ou durant cette fourniture, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties concernées.

38. **Le Président** rappelle qu'au paragraphe 9 de sa résolution 66/98, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit la résolution 56/272. Il indique que le texte du rapport du Directeur de la Division de la codification sur cette question est disponible sur le portail PaperSmart.

39. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la CELAC attache

beaucoup d'importance à la contribution de la CDI au développement progressif du droit international et à sa codification et à son appui aux activités de l'Assemblée générale, en particulier la Sixième Commission. À l'inverse, les commentaires et observations des États Membres peuvent aider la CDI à s'acquitter de ses fonctions plus efficacement tout en tenant compte des vues et opinions nationales sur les questions juridiques inscrites à son programme de travail.

40. La CELAC se félicite d'avoir reçu le texte des chapitres II et III du rapport de la CDI à l'avance, tout en estimant qu'il serait souhaitable que les États reçoivent l'ensemble du rapport en temps voulu afin de pouvoir examiner celui-ci en profondeur. La CELAC se félicite de la pratique consistant à publier les comptes rendus analytiques provisoires de la CDI, car cela permet aux États d'être pleinement informés de la teneur des débats.

41. Étant donné le lourd travail de recherche qui incombe aux rapporteurs spéciaux, il importe de trouver d'autres moyens d'appuyer les activités de ces derniers. Si la CDI doit être encouragée à continuer d'essayer de faire des économies, les mesures en question ne doivent pas porter atteinte à la qualité de ses travaux et de sa documentation.

42. Une bonne interaction entre la CDI et les États Membres est essentielle au succès de l'entreprise commune. Les questionnaires élaborés par les rapporteurs spéciaux devraient être davantage axés sur les principaux aspects du sujet à l'examen et être rédigés de telle manière que davantage d'États puissent y répondre en temps voulu. Les différences existant dans la taille et l'organisation des départements juridiques des divers États ne doivent pas aboutir à ce que les vues des États en mesure de participer plus activement aux discussions soient les seules prises en considération. Il faut s'efforcer d'encourager davantage d'États à participer aux débats sur les travaux de la CDI, y compris sur les nouveaux sujets que la Commission peut proposer.

43. Pour renforcer le dialogue direct entre la CDI et les États Membres, au moins une session devrait se tenir à New York durant chaque quinquennat. Les mesures d'austérité ne devraient pas affecter la qualité du travail attendu de la CDI, et il faut étudier comment permettre aux rapporteurs spéciaux de participer pleinement aux séances de la Sixième Commission afin

que les délégations puissent leur poser des questions et commenter leurs travaux dans un cadre moins formel. Le « dialogue thématique » entre la CDI et la Commission devrait se tenir à un moment proche de la réunion des conseillers juridiques et ne devrait pas empêcher les délégations de participer aux réunions pertinentes de l'Assemblée générale. Une brève liste de sujets devrait être établie aux fins de ce dialogue, qui serait annoncée bien à l'avance pour permettre une bonne préparation.

44. La CELAC se félicite des contributions volontaires versées par les États aux fonds d'affectation spéciale pour faciliter les publications de la CDI et la participation au Séminaire de droit international, et elle invite les États à maintenir leurs contributions. La participation au Séminaire de conseillers juridiques qui représentent leurs gouvernements à la Sixième Commission, en particulier de pays en développement, pourrait apporter une contribution précieuse au Séminaire tout en renforçant le dialogue entre la Commission et la CDI.

45. **M. Winkler** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que ces pays ne sont toujours pas convaincus de l'utilité des efforts faits par la CDI pour identifier des règles générales du droit international sur l'expulsion des étrangers, car il s'agit d'un domaine du droit faisant l'objet de règles régionales détaillées. Les projets d'articles sur le sujet contiennent néanmoins des éléments d'orientation utiles.

46. D'une manière générale, les projets d'articles et leurs commentaires contiennent une description utile des difficultés que pose le sujet et des différents corpus de règles et pratiques internationales et régionales applicables. La nette distinction faite entre l'expulsion et l'extradition, par exemple, à l'alinéa a) du projet d'article 2, est la bienvenue. Il est aussi utile et juridiquement justifié de confirmer, au paragraphe 1 de l'article 22, que les États ont l'obligation d'accueillir leurs propres nationaux sur leur territoire.

47. Le projet d'article 10 (Interdiction de l'expulsion collective) est une disposition particulièrement importante, mais le commentaire soulève la question de savoir si le projet d'article exprime le droit international positif ou vise à développer ce droit. Les pays nordiques ne s'opposent en aucune manière à l'action de la CDI ou de la Sixième Commission dans ce domaine, mais il faut indiquer clairement lorsqu'une

disposition développer le droit. Le paragraphe 2 du projet d'article 20 soulève la même question.

48. Le commentaire du paragraphe 3 du projet d'article 6 sur l'expulsion ou le retour d'un réfugié indique que le projet d'article doit être lu à la lumière des projets d'articles 23 et 24 concernant les États vers lesquels un étranger ne peut être expulsé. Par souci de clarté, ces limitations fondamentales devraient être énoncées dans le projet d'article 6 lui-même.

49. Les pays nordiques, en leur qualité de parties à la Convention européenne des droits de l'homme, se félicitent de l'inclusion au paragraphe 2 du projet d'article 20 de la notion de « juste équilibre entre les intérêts de l'État et ceux de l'étranger » en cause, qui est tirée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il serait toutefois utile d'explicitier la notion dans le projet d'article lui-même, par exemple en y faisant figurer certains des critères énoncés par la Cour européenne.

50. Le paragraphe 2 du projet d'article 23 mentionne l'obtention de l'assurance que la peine capitale ne sera pas imposée ou, si elle a déjà été imposée, qu'elle ne sera pas exécutée. Toutefois, ni le projet d'article, ni le commentaire n'indique quand et dans quelles circonstances une telle assurance sera juridiquement suffisante et permettra ainsi l'expulsion d'un étranger même vers un État appliquant la peine de mort. Cette question est juridiquement complexe et politiquement délicate; soit il faut la traiter plus en détail – ce qui ne relève pas du sujet – soit la seconde partie du paragraphe doit être supprimée et la question brièvement évoquée dans le commentaire.

51. Il n'est pas possible ni souhaitable au stade actuel de tenter de transformer les projets d'articles en normes juridiquement contraignantes. Le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet devrait donc prendre la forme de directives ou de directives et de principes.

52. L'adoption provisoire par le Comité de rédaction de cinq nouveaux projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe montre que les travaux sur le sujet progressent de manière satisfaisante. L'État affecté a l'obligation de protéger les personnes et de fournir des secours et une assistance en cas de catastrophe sur son territoire et il lui incombe au premier chef de lancer, d'organiser et de coordonner l'assistance humanitaire et de la mettre en œuvre. Lorsque cet État ne peut pas ou ne souhaite pas assurer cette protection et fournir cette assistance

aux personnes affectées par la catastrophe, il ne doit pas refuser son consentement à l'aide extérieure, et les conditions qu'il impose à cette aide doivent être conformes au droit international des droits de l'homme et à ses principales obligations humanitaires. Les pays nordiques pensent eux aussi que le projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance) gagnerait à être plus détaillé car cela renforcerait son intérêt dans la pratique. Il faut insister davantage sur le rôle fondamental de l'État affecté s'agissant de protéger les personnes et de fournir des secours et une assistance en cas de catastrophe sur son territoire, afin de réaliser l'équilibre approprié.

53. En ce qui concerne le projet d'article A, les pays nordiques se félicitent des efforts faits par le Rapporteur spécial pour réaliser un équilibre entre trois aspects importants de l'obligation de coopérer : la souveraineté de l'État affecté, l'obligation juridique de comportement qui s'impose aux États fournissant une assistance et la limitation de l'assistance en cas de catastrophe aux éléments spécifiques qui normalement constituent la coopération en la matière. Les pays nordiques partagent les préoccupations exprimées par l'utilisation du présent (« fournissent ») dans le projet d'article et ne sont pas sûrs qu'il est possible d'imposer des obligations à des acteurs non étatiques.

54. Les pays nordiques accueillent le projet d'article 14 proposé par le Rapporteur spécial (Cessation de l'assistance) avec satisfaction, même si cette disposition peut encore être développée. Ils ne sont pas opposés à l'ajout d'une disposition relative au rapatriement des biens et du personnel.

55. Les observations qui précèdent sont sans préjudice de la forme finale que pourront prendre les projets d'articles. Les pays nordiques se félicitent de l'intention du Rapporteur spécial de proposer un projet d'article sur les définitions et d'examiner dans son prochain rapport la question de la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets.

56. Les pays nordiques rappellent qu'ils appuient vigoureusement l'étude du sujet de la protection de l'environnement en cas de conflit armé et qu'ils espèrent que ce sujet sera inscrit au programme de travail de la CDI à sa session suivante. L'histoire montre que généralement l'environnement souffre énormément durant les conflits armés et à la suite de

ceux-ci, et il est nécessaire de clarifier les obligations à cet égard.

57. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne) dit que par le passé sa délégation avait reproché au Rapporteur spécial chargé de l'expulsion des étrangers de ne pas tenir suffisamment compte du droit de l'Union européenne en la matière. Il se réjouit donc de noter qu'une section distincte du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/651) est consacrée aux observations communiquées par l'Union européenne. La législation européenne la plus pertinente en la matière est actuellement la Directive 2008/115/EC, la « Directive relative au retour », et plus de 30 États européens ont établi des normes juridiques correspondant à ses dispositions. Les projets d'articles et commentaires adoptés en première lecture par la CDI contribuent à souligner un objectif qui est également celui du droit de l'Union européenne, à savoir faire en sorte que les individus objet d'une expulsion soient traités dans le respect de leur dignité humaine et conformément à des normes minimum convenues reposant sur l'état de droit. L'Union européenne compte que ces normes seront appliquées à ses citoyens s'ils faisaient l'objet d'une expulsion d'un pays tiers, et il est dans l'intérêt de tous les États de les promouvoir, car les nationaux de n'importe quel pays peuvent se trouver en situation de séjour illégal dans un autre pays.

58. La délégation de l'Union européenne peut accepter la plupart des projets d'articles, moyennant certaines améliorations. Le projet d'article 8, qui dispose actuellement que les projets d'articles sont sans préjudice d'autres règles sur l'expulsion de réfugiés et des apatrides prévues par le droit, devrait indiquer clairement que les règles en question sont celles qui sont plus favorables pour les personnes faisant l'objet de l'expulsion.

59. En ce qui concerne le projet d'article 15 (Obligation de non-discrimination), les textes juridiques fondamentaux de l'Union européenne interdisent expressément toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La délégation de l'Union européenne propose donc d'ajouter les mots « l'orientation sexuelle » après les mots « la naissance ou toute autre situation » au paragraphe 1 du projet d'article 15 qui énonce les motifs de discrimination interdits.

60. Les normes énoncées au projet d'article 16 (Personnes vulnérables) correspondent en grande partie aux principes fondamentaux énoncés aux articles 5 et 14 de la Directive relative au retour, mais ne font pas référence à l'état de santé. La délégation de l'Union européenne propose donc d'ajouter ce qui suit au projet d'article, en tant que nouveau paragraphe 3 : « Dans toutes les décisions, il est tenu compte de l'état de santé des étrangers objet de l'expulsion ».

61. La délégation de l'Union européenne propose que le projet d'article 19 (Conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion) soit scindé en deux projets d'articles distincts, l'un concernant la détention et l'autre les conditions de la détention. Des limitations devraient être ajoutées pour prévenir les détentions arbitraires, comme le font le paragraphe 1 de l'article 15 de la Directive relative au retour et le principe directeur 6 des Vingt principes directeurs sur le retour forcé du Conseil de l'Europe, et conformément à l'arrêt rendu le 30 novembre 2012 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. De plus, quiconque est détenu devrait avoir le droit de faire examiner rapidement par la justice la légalité de sa détention, comme le prévoient le paragraphe 2 de l'article 15 de la Directive relative au retour, le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le titre du projet d'article 19 devrait être « Détention d'un étranger objet d'une expulsion » et un nouveau paragraphe 1 devrait y être ajouté, ainsi libellé : « La détention ne peut être utilisée que si elle est nécessaire pour préparer ou exécuter l'expulsion, en particulier lorsque l'étranger risque de disparaître ou lorsqu'il tente de se soustraire à l'expulsion ou d'entraver celle-ci. La détention ne peut être imposée que si des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement dans le cas d'espèce ». L'actuel alinéa b) du paragraphe 1 devrait être supprimé et l'actuel alinéa b) du paragraphe 2 devrait être modifié par l'ajout des mots « ou par une autorité administrative dont la décision peut faire l'objet d'un recours judiciaire effectif ».

62. Un nouveau projet d'article 19 *bis*, intitulé « Conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion », libellé comme suit, devrait être ajouté :

1. Les étrangers détenus en attente d'expulsion devraient normalement être détenus dans des établissements spécifiquement conçus à cette fin. Ce lieu de détention devrait être propre et chaque détenu devrait disposer de suffisamment d'espace.

2. Les détenus ne devraient normalement pas être détenus avec les détenus de droit commun. Les hommes et les femmes devraient être séparés, s'ils le souhaitent; toutefois, le principe de la vie familiale devrait être respecté et les familles devraient donc être logées en conséquence.

3. Les détenus doivent avoir accès à des avocats, à des médecins, à des organisations non gouvernementales, aux membres de leurs familles et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et ils devraient pouvoir communiquer avec le monde extérieur conformément à la réglementation interne applicable.

4. Les détenus ont le droit de déposer plainte pour mauvais traitements ou pour défaut de protection contre des violences exercées par d'autres détenus.

5. Les enfants ne devraient être détenus qu'en dernier recours et pour la période la plus brève possible, dans le respect de leur intérêt supérieur.

6. Les enfants ont un droit à l'éducation et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge. L'éducation peut être assujettie à une durée minimum de séjour. Les enfants séparés devraient être accueillis dans des établissements disposant de personnel et d'installations tenant compte des besoins des personnes de leur âge.

Par souci de cohérence, le projet d'article 20 devrait être placé avant le projet d'article 19.

63. Le projet d'article 21 devrait être modifié afin de promouvoir plus clairement les départs volontaires, car il est largement admis que le départ volontaire présente des avantages par rapport au retour forcé, tant pour l'expulsé que pour l'État expulsant, et qu'il présente moins de risques du point de vue du respect des droits de l'homme. Le paragraphe 3 devrait être supprimé et un nouveau paragraphe 1 ajouté, sur le modèle du principe directeur 1 des Vingt principes directeurs sur le retour forcé :

Lorsqu'il n'y a pas de raison de penser que cela irait à l'encontre de l'objet d'une procédure d'expulsion, le départ volontaire devrait être préféré au

retour forcé et une période raisonnable pour ce départ devrait être accordée, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, par exemple la durée du séjour, l'existence d'enfants fréquentant l'école et l'existence d'autres liens familiaux ou sociaux.

64. Le paragraphe 1 du projet d'article 22 devrait être modifié afin d'insister davantage sur l'obligation des États de réadmettre leurs nationaux ou les étrangers envers lesquels ils ont une telle obligation, de la manière suivante : « L'étranger objet de l'expulsion est expulsé vers et réadmis par son État de nationalité ou tout autre État qui a l'obligation de l'accueillir en application du droit international ».

65. La délégation de l'Union européenne souscrit pleinement au raisonnement qui sous-tend le projet d'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée). Le paragraphe 2 devrait toutefois être précisé afin d'éviter de donner l'impression que les expulsions vers des pays pratiquant la peine de mort sont interdites de manière générale. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le risque que la peine capitale soit exécutée doit être apprécié individuellement. La délégation de l'Union européenne propose donc que le paragraphe 2 du projet d'article 23 commence comme suit : « Un État qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État dans lequel les circonstances indiquent qu'il est probable que sa vie sera menacée par la peine de mort à son retour ... ».

66. L'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 26, qui énonce le droit de recevoir notification de la décision d'expulsion, devrait être modifié afin de prévoir le droit de recevoir une notification écrite accompagnée de renseignements quant aux recours juridiques disponibles. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1, la délégation de l'Union européenne pense que comme indiqué dans le commentaire, le droit d'être entendu par une autorité compétente n'implique pas nécessairement le droit d'être entendu en personne, mais estime qu'un étranger doit avoir la possibilité d'expliquer sa situation et de présenter ses propres raisons à l'autorité compétente, et que dans certaines circonstances une procédure écrite peut satisfaire les prescriptions du droit international. Pour ce qui est du paragraphe 4 du projet d'article 26, la délégation européenne craint qu'en permettant aux États d'exclure du bénéfice des droits procéduraux les étrangers illégalement présents sur leur territoire depuis moins

de six mois, on porte atteinte en pratique aux normes minimum énoncées dans le projet d'article. Elle propose donc que la dérogation soit limitée aux étrangers appréhendés alors qu'ils tentaient de passer illégalement la frontière.

67. Le droit de l'Union européenne ne prévoit pas actuellement qu'un recours contre une décision d'expulsion a un effet suspensif du type prévu au projet d'article 27. En vertu de l'article 13 de la Directive relative au retour, les nationaux de pays tiers doivent se voir accorder un recours effectif pour faire appel des décisions relatives au retour ou en demander le réexamen, et l'organe de recours a le pouvoir de réformer ces décisions, y compris le droit d'en suspendre temporairement l'exécution; le principe directeur 5 des Vingt principes sur le retour forcé contient une disposition comparable. Reconnaître un effet suspensif pourrait être perçu comme une incitation à abuser des procédures de recours. Le paragraphe 1 du projet d'article 29 devrait être modifié afin de préciser que l'autorité compétente visée est une autorité de l'État expulsant.

68. Pour ce qui est de la forme finale des projets d'articles, la délégation de l'Union européenne continue de douter, comme certains membres de la CDI, que le sujet se prête à l'élaboration d'une convention. Les travaux en cours devraient viser à transformer les projets d'articles en principes directeurs; un développement progressif du droit n'est en effet pas souhaitable.

69. Pour ce qui est de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation de l'Union européenne se félicite des efforts faits par la CDI pour réaliser un équilibre entre la nécessité de préserver la souveraineté nationale des États affectés et les besoins de la coopération internationale. Toutefois, en cas d'urgence humanitaire, les principes humanitaires et les droits de l'homme doivent être pleinement respectés. Une proposition visant la création d'un organe de volontaires de l'Union européenne en matière d'assistance qui améliorerait la capacité de l'Union de fournir une aide humanitaire internationale est actuellement à l'examen.

70. Le projet d'article 12 (Offres d'assistance) reflète l'opinion du Rapporteur spécial, fondée sur les commentaires reçus des États, selon laquelle le droit international n'impose aux États aucune obligation positive de fournir une assistance. Le Rapporteur

spécial note toutefois dans son rapport (A/CN.4/652, par. 69) que dans le cadre d'arrangements mutuels, les États peuvent accepter l'imposition d'une telle obligation, et il vise dans ce contexte le paragraphe 2 de l'article 222 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La déclaration N° 37, annexée au Traité, insiste sur la latitude laissée aux États membres de l'Union européenne s'agissant de décider comment ils fourniront une telle assistance. Des discussions sur les modalités d'application de l'article 222 sont actuellement en cours.

71. La délégation de l'Union européenne accueille l'article 5 *bis* (Formes de coopération) avec satisfaction; son nouveau libellé clarifie sa relation avec le projet d'article 5 (Obligation de coopérer). Toutefois, il faudrait indiquer clairement dans le projet d'article ou dans le commentaire que la coopération s'impose non seulement avec l'État affecté, ou entre les États, ou entre les États et les acteurs internationaux, mais bien entre tous les acteurs internationaux prêtant assistance, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des besoins, l'appréciation de la situation et l'acheminement de l'assistance. En ce qui concerne les ressources scientifiques et techniques visées au projet d'article 5 bis, le commentaire devrait viser expressément l'utilisation de l'imagerie satellite comme moyen important de fournir une assistance technique lors des interventions d'urgence. Des produits de l'imagerie satellite, par exemple des cartes d'évaluation des dommages, sont disponibles par l'intermédiaire du programme européen de surveillance de la terre, à savoir l'Initiative européenne pour la surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES), et sont à la disposition non seulement des acteurs de l'Union européenne mais aussi des autres acteurs internationaux.

72. Le projet d'article 13 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure) adopté provisoirement par le Comité de rédaction peut être affiné afin de mieux refléter la nécessité de respecter d'une part le droit à la souveraineté de l'État affecté et d'autre part les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'aide humanitaire. Les normes reconnues de l'assistance humanitaire devraient être adéquatement reflétées, en particulier l'approche fondée sur les besoins; ainsi, les conditions visées dans le projet d'article devraient refléter effectivement les besoins identifiés des personnes affectées et pas seulement en tenir compte. Le projet

d'article devrait aussi être complété par un renvoi aux besoins particuliers des femmes et des groupes vulnérables ou défavorisés, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Le projet d'article 15 devrait couvrir non seulement les aspects procéduraux de la cessation de l'assistance extérieure mais aussi tenir compte adéquatement des besoins des personnes affectées en consultation avec l'État affecté.

73. Le Rapporteur spécial a indiqué dans son rapport (A/CN.4/652, par. 14) qu'on pouvait se demander si l'expression « acteurs humanitaires » couvrirait également les organisations d'intégration régionale comme l'Union européenne. La délégation de l'Union européenne réitère donc la proposition qu'elle a déjà faite et tendant à ce que les organisations d'intégration régionale soient expressément mentionnées dans le projet d'articles ou qu'il soit expressément indiqué dans les commentaires qu'elles sont également visées. Enfin, l'Union européenne considère que le résultat final des travaux de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe doit prendre la forme de principes directeurs.

74. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse), indiquant que des commentaires plus détaillés figurent dans la déclaration écrite de sa délégation, déclare que l'expulsion des étrangers est un domaine important du droit international qui n'a pas encore été codifié. La délégation suisse se félicite donc de l'adoption en première lecture des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers et des commentaires y relatifs. Elle constate avec satisfaction que le projet d'article 10 ne prévoit aucune exception à l'interdiction des expulsions collectives. En application du principe du non-refoulement, les États doivent toujours examiner chaque cas d'expulsion individuellement et s'assurer que la personne dont l'expulsion est envisagée ne sera pas soumise à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Le droit international interdit l'expulsion collective d'étrangers en temps de paix comme en temps de guerre. La délégation suisse n'est donc pas certaine qu'il soit nécessaire de faire figurer au paragraphe 4 du projet d'article 10 une clause « sans préjudice » renvoyant aux règles applicables en cas de conflit armé.

75. La délégation suisse se félicite de la mention au projet d'article 19 et dans le commentaire y relatif du critère de nécessité en ce qui concerne le placement en détention d'un étranger objet d'une expulsion. Un

étranger ne peut être détenu que si d'autres mesures moins coercitives sont impossibles et, bien entendu, uniquement aussi longtemps que cela est nécessaire. Le projet d'article prévoit que la détention ne peut être prolongée que par l'autorité judiciaire mais il ne précise pas si l'examen à échéances régulières doit aussi avoir un caractère judiciaire. Ainsi, il ne mentionne pas le droit de l'étranger d'engager une procédure dans le cadre de laquelle la légalité de sa détention sera rapidement appréciée par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est jugée illégale. Or un tel droit est consacré au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relative aux droits civils et politiques et au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, et il devrait donc être énoncé au projet d'article 19.

76. Le paragraphe 4 du projet d'article 26, qui permet à l'État expulsant de restreindre les droits procéduraux des étrangers illicitement présents sur son territoire depuis moins de six mois, pose problème à plusieurs égards. Premièrement, il n'est pas justifié de traiter les étrangers différemment du point de vue des droits procéduraux minimum selon qu'ils sont présents légalement ou illégalement; de fait, le projet d'article 14 dispose que la dignité humaine et les droits de l'homme de tous les étrangers doivent être respectés. Deuxièmement, la décision de fixer la durée de la période minimum à six mois ne repose sur aucune considération objective. Enfin, il sera difficile en pratique de vérifier si la période minimum de six mois a expiré, puisque la date à compter de laquelle l'étranger a été illégalement présent sur le territoire de l'État expulsant n'est en principe connue de personne d'autre que de l'étranger. Tous les étrangers devraient donc se voir accorder les droits procéduraux prévus au projet d'article 26, que leur présence sur le territoire de l'État expulsant soit ou non légale. Moyennant des règles plus détaillées en ce qui concerne l'effet suspensif des recours, une telle approche serait plus équilibrée.

77. Pour ce qui est du projet d'article 27, la délégation suisse considère que le droit international n'exige pas qu'un recours contre une décision d'expulsion ait un effet suspensif, sauf lorsque le principe du non-refoulement l'exige. Le projet d'article devrait donc prévoir que l'effet suspensif n'est reconnu que lorsque le recours est formé par des étrangers pouvant raisonnablement démontrer que leur vie ou leur liberté est menacée ou qu'ils risquent d'être

maltraités dans l'État de destination. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux procédures de recours individuel devant un organe international compétent en application du projet d'article 28. En général, de telles procédures n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, lorsque le principe du non-refoulement l'exige, les États ne peuvent procéder à une expulsion tant que la procédure demeure pendante devant l'organe en question.

78. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation suisse se félicite du soin qu'a pris le Rapporteur spécial pour trouver des solutions équilibrées à des questions souvent épineuses. Le projet d'article 5, qui vise le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, devrait aussi mentionner les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui font partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

79. En ce qui concerne le projet d'article 13 provisoirement adopté par le Comité de rédaction, la délégation suisse pense elle aussi que les conditions que l'État affecté impose à la fourniture de l'assistance doivent être conformes aux règles internationales et au droit interne de cet État, et donc également aux principes humanitaires visés au projet d'article 6. Le projet d'article 14 provisoirement adopté par le Comité de rédaction risque d'être difficile à accepter pour les États, car il semble ne pas distinguer entre l'aide militaire et l'aide civile.

80. La Suisse a conclu des accords d'entraide en cas de catastrophes ou d'accidents graves avec cinq de ses voisins, qui désignent les autorités compétentes pour formuler et recevoir les demandes d'assistance. Les projets d'articles devraient encourager les États à conclure de tels accords, et la CDI devrait demander aux États et à l'Organisation des Nations Unies des informations sur les traités de ce type qui existent déjà.

81. **M. Tichy** (Autriche), se référant à la question posée par la CDI au chapitre III de son rapport en ce qui concerne la formation et l'identification du droit international coutumier, dit que dans l'affaire *Dralle c. Tchécoslovaquie* la Cour suprême d'Autriche a jugé qu'on ne pouvait plus dire qu'en droit international coutumier les *acta jure gestionis* bénéficiaient de l'immunité devant les tribunaux nationaux.

82. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, la délégation autrichienne note avec satisfaction que certaines de ses préoccupations ont été prises en considération dans les projets d'articles adoptés par la CDI en première lecture. Le paragraphe 3 du projet d'article 26, relatif à l'assistance consulaire apportée aux étrangers objet d'une expulsion et qui reflète l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, doit être lu à la lumière de cette dernière disposition telle qu'interprétée par la Cour internationale de Justice. Malheureusement, l'indication importante formulée par cette juridiction, à savoir que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention oblige l'État de réception à informer le poste consulaire compétent si le détenu le demande et à informer le détenu de ses droits à cet égard, n'est reflété qu'au paragraphe 10 du commentaire et non dans le projet d'article lui-même.

83. Le projet d'article 27 (Effet suspensif d'un recours contre la décision d'expulsion) ne doit être considéré que comme un principe auquel des exceptions sont possibles, ne serait-ce que dans des situations spécifiques, par exemple pour préserver l'ordre public ou pour des raisons de sécurité. Même dans de tels cas, l'effet suspensif doit être accordé si cela est nécessaire pour respecter le principe du non-refoulement.

84. Les projets d'articles 31 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite) et 32 (Protection diplomatique) semblent superflus car il n'est pas douteux, dans le premier cas, que tout manquement à une obligation internationale engage la responsabilité internationale et, dans le second, que tout État peut exercer sa protection diplomatique au profit de ses nationaux. Ces obligations et droits découlent d'autres sources de droit international et n'ont pas à être réitérés dans les projets d'articles.

85. Pour ce qui est de la protection des personnes en cas de catastrophe, le projet d'article 13 devrait refléter les règles relatives à la coopération énoncées au projet d'article 5. Un État affecté n'est pas libre d'imposer des conditions unilatéralement; de telles conditions doivent en effet être le résultat de consultations entre cet État et les prestataires d'assistance, compte tenu des principes généraux régissant cette assistance et des capacités des acteurs qui la fournissent.

86. Le projet d'article 14 adopté provisoirement par le Comité de rédaction oblige l'État affecté à prendre

les mesures législatives nécessaires pour faciliter la fourniture de l'aide extérieure. La pratique montre toutefois qu'une telle législation doit porter, outre les questions mentionnées dans le projet d'article, sur d'autres questions comme la confidentialité, la responsabilité, le remboursement des frais, les privilèges et immunités, le contrôle et les autorités compétentes.

87. Le projet d'article 15 n'indique pas quand l'obligation de consultation en ce qui concerne la cessation de l'assistance prend naissance. Il est souvent difficile de déterminer, lorsque l'assistance commence à être fournie, quand il sera possible d'y mettre fin; néanmoins, il serait utile de prévoir que des consultations se tiendront dès que possible sous réserve des ajustements qui pourront être nécessaires.

88. Le projet d'article A proposé par le Rapporteur spécial implique une obligation internationale de coopérer. Or, pour la délégation autrichienne, une telle obligation générale de coopérer n'existe pas et ne doit pas être établie, car elle irait à l'encontre du principe fondamental du caractère volontaire de l'assistance internationale en cas de catastrophe.

89. **M. Bonifaz** (Pérou) dit que le titre du sujet « L'expulsion des étrangers » a une connotation négative, car il détourne l'attention du fait que des êtres humains sont concernés.

90. Les projets d'articles 6 et 7, traitant respectivement des réfugiés et des apatrides, devraient mentionner l'asile, car cette institution intéresse de nombreuses personnes, en particulier en Amérique du Sud. De plus, une clause de sauvegarde comparable à celle figurant au paragraphe 2 de l'article 6 devrait être ajoutée au projet d'article 7 afin que les apatrides illégalement présents sur le territoire aient la possibilité de régulariser leur situation. Le paragraphe 3 du projet d'article 6 est incompatible avec le paragraphe 8 de l'article 22 de la Convention américaine des droits de l'homme; de plus, comme ce projet d'article établit des dérogations à l'interdiction d'expulser, il est aussi incompatible avec les projets d'articles 23 et 24.

91. Le paragraphe 2 a) du projet d'article 19, concernant la durée de la détention d'un étranger objet d'une expulsion, dispose seulement que cette durée ne doit pas être illimitée et qu'elle doit être limitée au temps raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'expulsion. La CDI devrait envisager de fixer une

durée maximum afin de donner aux États des indications plus précises lorsqu'ils établissent leurs procédures internes. De plus, le texte devrait préciser si la personne en question peut être détenue uniquement après l'adoption de la décision d'expulsion (initiale ou finale si elle est contestée en vertu du projet d'article 26) et jusqu'à l'exécution de cette décision, ou si elle peut aussi être détenue durant la procédure devant aboutir à la décision relative à l'expulsion.

92. En ce qui concerne les cas d'exécution forcée d'une décision d'expulsion, le paragraphe 2 du projet d'article 21 dispose que l'État expulsant doit assurer « autant que faire se peut » un acheminement sans heurts de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination. Ce libellé est inacceptable pour la délégation péruvienne car il laisse la possibilité d'acheminer la personne concernée dans l'insécurité.

93. Le projet d'article 22 n'envisage pas les aspects financiers du transport ni ne précise la partie qui doit supporter le coût de l'expulsion; il n'indique pas non plus les limites au droit de la personne expulsée de choisir un État de destination, même si l'expression « le cas échéant » donne l'impression que la détermination de cet État est au premier chef une prérogative de l'État expulsant. En fait, l'État de destination devrait être déterminé au premier chef par la personne concernée et uniquement de manière subsidiaire par l'État expulsant, pourvu dans un cas comme dans l'autre que l'État de destination soit en mesure de recevoir la personne en cause.

94. Le projet d'article 23 vise l'assurance donnée par l'État de destination selon laquelle la peine capitale ne sera pas imposée ou exécutée à l'encontre des personnes expulsées vers cet État. Le libellé adopté ne suffit pas à sauvegarder la vie de la personne expulsée, car l'État en question peut ne pas honorer l'assurance qu'il a donnée. Le projet d'article devrait viser à établir une obligation internationale engageant la responsabilité de l'État qui y manquerait.

95. La délégation péruvienne note avec satisfaction que l'interdiction d'expulser énoncée au projet d'article 24 s'applique dans les cas où la personne expulsée risquerait non seulement d'être torturée mais aussi d'être soumise à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

96. Le paragraphe 3 de l'article 26 dispose qu'un étranger objet d'une expulsion a le droit de demander l'assistance consulaire. Cette disposition devrait aussi

obliger l'État concerné à informer l'étranger de ce droit, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

97. S'agissant du projet d'article 32 (Protection diplomatique), il importe d'envisager une disposition sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application des projets d'articles et de souligner à cet égard le rôle de la Cour internationale de Justice. Il faut aussi tenir compte de la nécessité de renforcer la coopération entre les États, puisque le projet d'articles présuppose l'existence de cette coopération.

98. En ce qui concerne la forme finale du résultat des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation péruvienne n'exclut pas la possibilité de rédiger une convention sur la base des projets d'articles. Ceci ne devrait toutefois pas donner naissance à un système réglementaire moins rigoureux que le régime existant de protection des droits de l'homme exigeant des États qu'ils réduisent le niveau de la protection qu'ils accordent actuellement.

99. **M. Ney** (Allemagne) dit que les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers distribués par la CDI améliorent la transparence des travaux de celle-ci. En ce qui concerne la forme finale des travaux sur le sujet, la délégation allemande doute comme certains membres de la CDI que le sujet se prête à l'élaboration d'une convention. Les travaux en cours devraient viser à transformer les projets d'articles en principes directeurs, car un développement progressif ne serait pas opportun.

100. En ce qui concerne le projet d'article premier, il n'est pas approprié d'inclure dans le champ d'application des projets d'articles aussi bien les étrangers légalement présents sur le territoire d'un État que ceux qui sont présents illégalement; les droits accordés aux uns et aux autres en matière d'expulsion sont trop différents pour qu'on les distingue uniquement dans un ou deux cas. L'interdiction des expulsions collectives énoncée au projet d'article 10, paragraphe 2, est une règle générale applicable à tous les étrangers; il ne faudrait donc mentionner aucun groupe particulier, par exemple les travailleurs migrants.

101. La définition de l'expulsion déguisée, au paragraphe 2 du projet d'article 11 se prête à une interprétation indument large. La délégation allemande propose donc de modifier ce paragraphe comme elle le

préconise dans sa déclaration figurant sur le portail PaperSmart. Elle propose aussi d'ajouter un nouveau paragraphe au projet d'article pour indiquer que les actes que les États accomplissent en application de leur législation nationale et qui sont raisonnables ne peuvent être interprétés comme des actes aboutissant à une expulsion déguisée. Comme l'alinéa a) du projet d'article 2 est étroitement lié au projet d'article 11, il conviendrait de préciser le sens du mot « omission » au projet d'article 2 afin de limiter la portée de ce terme au projet d'article 11.

102. Le commentaire du paragraphe 1 b) du projet d'article 19 devrait être remanié afin de préciser, à titre d'obligation générale, que les étrangers doivent être détenus séparément des détenus de droit commun sans prescrire de mesures spécifiques pour atteindre cet objectif. En particulier, il risque d'être difficile en pratique de placer les étrangers dans un quartier séparé d'un établissement pénitentiaire.

103. Le commentaire du projet d'article 27 (Effet suspensif d'un recours contre la décision d'expulsion) indique que le projet d'article relève du développement progressif du droit international. Si la délégation allemande appuie la notion générale d'effet suspensif, elle n'estime pas nécessaire de développer le droit positif. La raison d'être de l'effet suspensif est adéquatement énoncée dans le commentaire: un recours risque d'être inefficace si l'exécution de la décision d'expulsion n'est pas suspendue. Le droit interne allemand, qui a été décrit en détail à la CDI, donne pour la même raison un effet suspensif à une large gamme de recours contre des décisions administratives. Le libellé du projet d'article 27 ne laisse toutefois aucune place à des exceptions, lesquelles sont nécessaires pour que le droit ne soit pas utilisé pour empêcher l'exécution d'une décision d'expulsion parfaitement régulière. Le projet d'article devrait donc être modifié et prévoir certaines exceptions, dès lors que celles-ci respectent le droit de chacun à un recours effectif.

104. **M. Popkov** (Biélorus) dit que les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers réalisent un équilibre adéquat entre le droit souverain des États d'expulser les étrangers et leurs obligations au regard du droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne le traitement des étrangers. La délégation du Biélorus espère que ces projets d'articles contribueront efficacement à prévenir

les décisions d'expulsion indument hâtives, arbitraires ou abusives par les autorités étatiques.

105. Bien qu'on admette généralement que les étrangers n'ont pas un droit illimité à séjourner dans un autre État que celui de leur nationalité, en droit international, l'expulsion doit être adéquatement motivée. Le projet d'article 5 prévoit la possibilité d'expulser un étranger pour un motif prévu par le droit interne de l'État, en particulier la sécurité nationale et l'ordre public. Comme les législations nationales sont extrêmement variées, cette disposition laisse aux États un large pouvoir discrétionnaire en matière d'expulsion des étrangers, mais crée aussi un risque de différends entre États sur la question des motifs d'expulsion. De plus, il n'existe pas de conception commune de la notion d'ordre public. Pour réduire le risque de différends, le projet d'article 5 ou le commentaire y relatif devrait énumérer les motifs d'expulsion d'étrangers existant dans la pratique internationale, par exemple la protection des bonnes mœurs et de la santé publique et les droits et libertés des citoyens de l'État expulsant et des autres personnes légalement présentes sur son territoire.

106. Le paragraphe 1 du projet d'article 5 énonce l'obligation de motiver la décision d'expulsion, mais il ne donne pas d'indication quant à la quantité d'informations à fournir. Le projet d'article devrait énoncer le droit de l'État de nationalité et de l'État de destination des personnes faisant l'objet d'une expulsion de demander des informations additionnelles sur le motif de l'expulsion. De telles demandes ne devraient pas être considérées comme portant atteinte au droit de l'État d'expulser les étrangers comme dénotant l'exercice de la protection diplomatique. Le but principal d'une telle demande serait d'aider l'État tenu de recevoir la personne expulsée à évaluer les motifs de l'expulsion à la lumière des règles du droit international concernant le traitement des étrangers et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, les États sont tenus de protéger leurs nationaux à l'étranger, lesquels comptent légitimement que l'État de leur nationalité les assistera si nécessaire sur la base d'une évaluation objective des circonstances entourant leur expulsion. La fourniture d'informations additionnelles contribuerait à réduire au minimum le nombre des allégations non justifiées de violation des droits des étrangers et à limiter l'abus par les États de leur droit d'expulser les étrangers.

107. La possibilité d'expulser un apatride pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public visée au projet d'article 7 devrait être subordonnée à l'existence d'un État ayant l'obligation de recevoir la personne en question en vertu de son droit interne et du droit international.

108. L'une des questions les plus complexes traitées dans les projets d'articles est celle de l'interdiction des expulsions déguisées énoncée au projet d'article 11. La délégation du Bélarus peut accepter le libellé actuel dans son principe, mais elle souhaite proposer une variante : l'idée que l'État « appuie ou tolère » des actes commis par ses nationaux ou d'autres personnes avec l'intention de provoquer le départ d'étrangers de son territoire devrait être remplacée par celle de défaut de diligence de l'État en question s'agissant de protéger les étrangers contre les atteintes à leurs droits rendant impossible leur séjour sur son territoire. Un tel amendement mettrait en lumière la nécessité pour les États de protéger les droits des étrangers conformément à leurs obligations de droit international.

109. Le commentaire du projet d'article 11 devrait indiquer que l'expulsion déguisée n'est pas seulement illicite mais qu'elle peut aussi engager la responsabilité internationale de l'État expulsant. Le commentaire des articles sur l'expulsion déguisée et sur l'expulsion collective devrait aussi distinguer ces types d'expulsion illicite des politiques étatiques d'intolérance à l'égard des étrangers qui contraignent ceux-ci à quitter en masse l'État concerné. Une telle politique doit être appréciée à la lumière d'autres règles du droit international concernant le traitement des étrangers, la protection des droits de l'homme et, plus généralement, les relations amicales entre les États.

110. Le projet d'article 28 devrait préciser que le recours individuel à un organe international compétent a un effet suspensif comparable au recours formé contre une décision d'expulsion au niveau national en application du projet d'article 27. Le délai dans lequel ce recours individuel doit être exercé, qui peut être fort long, et les conséquences des décisions rendues en la matière devraient aussi être précisées.

111. En ce qui concerne la forme finale des travaux de la CDI sur le sujet, les projets d'articles pourraient, une fois finalisés, servir de base à l'élaboration d'un traité international.

112. **M. Pérez de Nanclares** (Espagne) déclare que si sa délégation appuie l'approche générale adoptée par la CDI dans les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, elle pense qu'il faut réfléchir davantage à un certain nombre de questions, en particulier les dispositions relatives aux droits procéduraux, qui doivent réaliser un équilibre entre les droits et garanties dont doivent bénéficier les personnes objets d'une expulsion et la nécessité d'être réaliste quant aux obligations pouvant raisonnablement être imposées aux États.

113. En ce qui concerne le projet d'article 27 (Effet suspensif d'un recours contre la décision d'expulsion), la complexité du problème et les disparités existant entre les réglementations et les pratiques des différents États amènent la délégation espagnole à se demander s'il existe une base juridique suffisante pour conserver ce projet d'article. Il est assurément nécessaire de garantir efficacement que les décisions d'expulsion puissent faire l'objet d'un examen judiciaire, mais une disposition prévoyant que les recours ont invariablement un effet suspensif risque d'ouvrir la voie à des abus susceptibles de compromettre l'importance et l'objet de tels recours. Les lois de certains pays, par exemple l'Espagne, laissent la décision quant à l'effet suspensif au juge saisi de l'affaire.

114. Le paragraphe 1 a) du projet d'article 26 devrait indiquer si la notification de la décision d'expulsion doit être écrite ou si une notification orale suffit. Il pourrait aussi être approprié de préciser si cette notification doit contenir des mentions minimum particulières, par exemple des informations expresses quant aux recours dont la décision en question peut faire l'objet. En ce qui concerne les droits procéduraux des étrangers présents sur le territoire de l'État expulsant depuis moins de six mois, la délégation comprend l'approche réaliste adoptée par la CDI qui a consisté à formuler le paragraphe 4 de l'article 26 sous la forme d'une clause « sans préjudice ». Toutefois, il pourrait être souhaitable de se demander si le temps est le seul critère possible en la matière. Il faudrait aussi réfléchir davantage à l'équilibre à réaliser entre les risques de compromettre les droits procéduraux des étrangers objet d'une expulsion et le désir compréhensible de nombreux États de prévoir dans leur législation nationale des procédures d'expulsion simplifiée pour les étrangers illégalement présents sur leur territoire.

115. En ce qui concerne le projet d'article 24, portant interdiction d'expulser un étranger vers un État où il risque d'être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, la possibilité devrait être envisagée d'appliquer cette disposition non seulement lorsqu'un tel traitement risque d'être le fait d'un agent public ou autre personne agissant à titre officiel mais aussi de personnes ou groupes agissant à titre privé. Une telle proposition peut sembler prêter à controverse, mais la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme donne un exemple utile d'approche équilibrée de cette question : elle établit que la disposition pertinente de la Convention européenne des droits de l'homme couvre les cas où le danger provient de personnes ou groupes de personnes qui ne sont pas des agents publics uniquement lorsque les autorités de l'État de réception ne sont pas capables de contrôler l'action de ces groupes ou d'assurer une protection suffisante.

116. Étant donné les divergences de vues et de pratiques en matière d'expulsion des étrangers, le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet devrait prendre la forme de directives ou de principes directeurs et non de projets d'articles.

117. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation espagnole se félicite des efforts faits par le Rapporteur spécial pour réaliser un équilibre entre la nécessité de préserver la souveraineté nationale de l'État affecté et les besoins de la coopération internationale visant à protéger les personnes affectées. La volonté de l'État affecté doit être respectée dans la fourniture de l'assistance; dans le même temps, cet État a non seulement un droit mais aussi une obligation de fournir une assistance à sa population en cas de catastrophe. Le projet d'article 13 est donc totalement approprié en ce qu'il reconnaît le droit de l'État affecté d'assujettir la fourniture de l'assistance à des conditions mais prévoit également que ces conditions doivent être conformes au droit interne de cet État et au droit international. Le libellé de cette disposition pourrait toutefois être précisé selon la formule préconisée par l'observateur de l'Union européenne.

118. S'il est prématuré de décider de la forme finale du résultat des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation espagnole n'en considère pas moins que les directives et principes directeurs seraient la forme la plus appropriée.

119. **M. Sul** Kyung-hoon (République de Corée) dit que sa délégation se félicite de la révision et de la réorganisation des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers et des efforts faits par la CDI pour réaliser un équilibre entre le droit de l'État d'expulser les étrangers et la protection des droits de l'homme de ceux-ci. Par exemple, l'ancien projet d'article H1 (Droit de retour dans l'État expulsant) a suscité des controverses parce qu'il ne distinguait pas entre les étrangers selon qu'ils étaient légalement ou illégalement présents sur le territoire de l'État. Il est donc justifié de limiter l'application du projet d'article 29 (Réadmission dans l'État expulsant) aux étrangers légalement présents sur le territoire de l'État expulsant.

120. En ce qui concerne la protection des biens des étrangers objet d'une expulsion, il convient de noter qu'une société constituée dans l'État expulsant par un étranger expulsé par la suite ne peut bénéficier de la protection diplomatique de l'État de nationalité de l'étranger parce qu'elle a été constituée sous l'empire du droit interne de l'État expulsant. Les projets d'articles 11, 12, 30 et 32 devraient être développés du point de vue de la protection des biens des étrangers expulsés.

121. En vertu du projet d'article 23, un État qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État où la vie de l'intéressé serait menacée par cette peine; les États qui n'appliquent pas la peine capitale comprennent non seulement les États ayant aboli cette peine mais aussi ceux qui tout en la conservant dans leur législation ne l'appliquent pas dans la pratique. Cette définition élargie risque de limiter inutilement le droit d'expulsion des États.

122. La protection des personnes en cas de catastrophe appelle un examen approfondi à la lumière de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles. Les projets d'articles 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance) et 14 (Facilitation de l'assistance extérieure) adoptés provisoirement par le Comité de rédaction sont importants d'un point de vue pratique mais risquent d'être difficiles à appliquer dans le cas d'un petit État affecté par une catastrophe majeure et dont les systèmes de gestion des catastrophe ont cessé de fonctionner. Pour éviter de telles situations, chaque État devrait adopter les mesures et la législation internes voulues en mettant l'accent sur la prévention. À cet égard, la délégation de la République de Corée

attend avec intérêt le sixième rapport du Rapporteur spécial, que celui-ci a l'intention d'axer sur la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention et l'atténuation des effets des catastrophes.

123. **M. Válek** (République tchèque) déclare, en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, que sa délégation est préoccupée par le projet d'article 13, qui interdit le recours à l'expulsion dans l'intention de contourner une procédure d'extradition. Bien que son Gouvernement n'utilise pas de telles pratiques, il estime, et sa position est étayée par des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, que lorsqu'une personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition est également un immigrant illégal, l'État concerné est seul compétent pour gérer cette situation d'ordre interne. De plus, ce que l'on entend exactement par une procédure d'extradition « en cours » n'est pas clair : la procédure commence-t-elle lorsqu'un étranger est placé en détention, lorsque la demande d'extradition est reçue ou lorsque l'« autorisation de poursuivre », fréquemment utilisée dans les pays de *common law*, est émise? Des approches différentes retenues par les différents systèmes juridiques à travers le monde créent une incertitude à cet égard. Comme la question est suffisamment traitée dans la troisième partie du texte, le projet d'article 13 devrait être supprimé ou limité au cas des immigrants légaux.

124. **M. Kojc** (Slovénie) dit que sa délégation se félicite de la décision de la CDI d'inscrire les sujets de l'application provisoire des traités et de la formation et de l'identification du droit international coutumier dans son programme de travail et qu'elle appuie les travaux menés sur les méthodes de travail qui visent à optimiser l'efficacité et la productivité de la CDI.

125. La protection des personnes en cas de catastrophe appelle l'attention immédiate de la communauté internationale étant donné le nombre croissant des victimes de catastrophes naturelles dans le monde. L'efficacité et la qualité de l'aide humanitaire et de la protection des victimes peuvent être améliorées par un renforcement de la certitude juridique au niveau international. Les projets d'articles 1 à 12 réalisent dans leur ensemble un équilibre adéquat entre la nécessité de protéger la vie et la dignité des victimes de catastrophe et les principes juridiques fondamentaux de la souveraineté de l'État et de la non-ingérence. Cet équilibre doit être conservé pour que les travaux de la CDI sur le sujet soient couronnés de succès. Ouvrir le débat sur des questions controversées ayant déjà fait

l'objet d'une décision serait à cet égard contreproductif.

126. La délégation slovène se félicite des détails figurant au projet d'article 5 *bis* quant aux diverses formes de coopération mais souligne que ce projet d'article ne doit pas être interprété comme impliquant une obligation d'assistance à la charge des États. À la soixante-sixième de l'Assemblée, la Commission a estimé à l'unanimité qu'une telle obligation n'était pas fondée dans la pratique et dans le droit international positif.

127. En ce qui concerne le projet d'article 13, les conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure doivent être raisonnables et être compatibles avec l'obligation de l'État de protéger les personnes se trouvant sur son territoire. Elles ne doivent pas non plus aller à l'encontre des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et de non-discrimination, ou des droits fondamentaux applicables dans les situations de catastrophe. Une évaluation rapide et précise de l'étendue et du type de l'assistance nécessaire peut contribuer sensiblement à l'efficacité des secours. L'État affecté doit donc procéder à une évaluation des besoins, de préférence en coopération avec les organisations humanitaires et les États lui prêtant assistance.

128. La délégation slovène appuie pleinement le projet d'article 14 adopté provisoirement par le Comité de rédaction et estime que le projet d'article 15, sur la cessation de l'assistance extérieure, est pleinement conforme au principe fondamental en la matière, à savoir l'obligation de toutes les parties concernées de coopérer. Toutefois, ce qui se passe si les consultations entre les parties concernées n'aboutissent pas n'est pas clair. Dans de tels cas, il semble que le rôle principal de l'État affecté dans la direction, le contrôle, la coordination et la supervision des secours et de l'assistance doit être respecté. Dans le même temps, la cessation de l'assistance extérieure ne doit pas entraver la satisfaction des besoins des victimes de la catastrophe. Le projet d'article 11 pose le principe selon lequel l'État affecté ne doit pas refuser arbitrairement son consentement à l'assistance extérieure, et un principe comparable devrait régir la cessation de l'assistance.

129. Bien qu'il ne soit ni nécessaire ni judicieux de décider au stade actuel de la forme finale des travaux de la CDI sur le sujet, divers facteurs devraient être

pris en considération. De nombreux règlements, directives et accords types non contraignants ont déjà été adoptés par diverses organisations et entités, et des conventions régionales et traités bilatéraux obligatoires relatifs aux secours en cas de catastrophe sont en vigueur dans presque toutes les régions du monde. Il n'existe toutefois aucun document juridique universel sur le sujet. Pour la délégation slovène, la CDI devrait énoncer une série de principes et de règles concernant l'assistance internationale en cas de catastrophe qui reconnaissent les droits et obligations des États en cause. Le droit international a aussi pour fonction de réglementer les situations dans lesquelles des règles et principes acceptés risquent d'être violés. Par le passé, des États affectés ont refusé l'assistance extérieure alors même qu'ils n'étaient pas en mesure d'aider leurs populations frappées par une catastrophe. À cet égard, il serait souhaitable que la CDI étudie plus en détail les conséquences qu'entraînerait pour les États le fait de ne pas exécuter les obligations énoncées dans le projet d'articles pertinent.

130. Le sujet de l'application provisoire des traités mérite d'être examiné plus avant, car cette application fait partie de la pratique des États depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation slovène espère qu'une analyse approfondie du sujet contribuera à sa compréhension de telle manière que l'application provisoire ne soit plus considérée comme une notion ambiguë, comme le soutiennent certains auteurs.

*La séance est levée à 18 heures.*